



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/37
11 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-vingt-quatrième session, 26-29 juin 2001,
point 4.2.11 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 14 AU RÈGLEMENT No 54

(Pneumatiques pour véhicules utilitaires)

Transmis par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa quarante-neuvième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du texte reproduit dans le rapport de la session (TRANS/WP.29/GRRF/49, par. 66).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit :

"2.1.3 Catégorie d'utilisation :"

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-dessous :

"2.2 Catégorie d'utilisation :

2.2.1 'Pneumatique normal', pneumatique conçu pour une utilisation normale et quotidienne sur des véhicules routiers;

2.2.2 'Pneumatique pour applications spéciales', pneumatique conçu pour une utilisation à la fois sur des véhicules routiers et des véhicules non routiers ainsi que pour d'autres utilisations spéciales;

2.2.3 'Pneumatique neige', pneumatique dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour obtenir sur la neige un comportement supérieur à celui d'un pneumatique normal en ce qui concerne la capacité de démarrage ou d'avancement du véhicule."

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi que la note correspondante, comme suit :

"3.1.12 La mention 'ET', 'ML' ou 'MPT' sur les 'pneumatiques pour applications spéciales'*

* Cette mention n'est obligatoire que pour les types de pneumatique homologués en vertu du présent Règlement, une fois entré en vigueur le complément 14 audit Règlement."

Annexe 7

Paragraphe 3, modifier comme suit :

"3. Programme d'essai charge/vitesse pour les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121, ou portant la mention supplémentaire 'LT' figurant dans la désignation de la dimension du pneumatique, et un indice de capacité de charge supérieur à 121 et appartenant à une catégorie de vitesse 'O' ou plus"

Annexe 7, appendice 1, note 2), modifier comme suit :

"2) Les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121 ou plus, appartenant aux catégories de vitesse N ou P et portant la mention additionnelle 'LT' dans la désignation de leur dimension doivent être essayés selon le même programme que celui indiqué dans le tableau ci-dessus pour les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121 ou moins."
